

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.895 du 15 octobre 1997

A.74.478/VI-14.006

En cause : **1. BAYARD** Anne-Marie,
 rue Sainte-Véronique 22
 4000 Liège,
 2. BAYARD Marie-Hélène,
 rue Lambert De Wonck 103
 4432 Alleur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1997 par Anne-Marie BAYARD et Marie-Hélène BAYARD qui demandent l'annulation de l' "avis (lire : la décision) rendu par le (...) Ministre de la Santé publique (...) concernant le dossier n° 3132/HP/93 relatif au transfert d'officine pharmaceutique, avis reçu le 23 mai 1997 par recommandé";

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 octobre 1997 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. VINCKENBOSCH, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours en annulation ne comporte aucun exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui de la requête comme le requiert l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept
par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.